

une disposition discutable qui nous ramène au moyen âge. C'est un vestige de la loi sur les indigents du temps de la reine Elizabeth, loi vieille de trois siècles. C'est contre cela que Charles Dickens s'est élevé en Grande-Bretagne jusqu'au jour où l'on a fait disparaître les causes d'incapacité chez les pauvres. Je supplie la Chambre de ne pas nous rendre la risée des populations démocratiques, non seulement dans notre pays mais à l'étranger, et c'est ce qui arrivera si ces gens viennent à apprendre que nous avons fait ce qu'on nous propose cet après-midi. Donnons au contraire aux pauvres le droit de s'exprimer tout autant que les riches.

Aucun de nous ne sait ce que l'avenir réserve aux membres de cette Chambre. Nous vivons à une époque où les changements se produisent d'une façon rapide et stupéfiante, et il n'est pas impossible que même les hommes qui siègent ici en ce moment se trouvent un jour victimes de restrictions de ce genre et conséquemment incapables de voter sur des questions intéressant d'une façon vitale l'avenir de notre pays. J'en appelle tout particulièrement au premier ministre, (M. Mackenzie King) qui a toujours été dans notre pays un défenseur de la démocratie et des droits des classes populaires. Il a consacré beaucoup de temps, d'études et—au moins—de discours à la cause de la démocratie. Je lui demande instamment d'examiner de nouveau cette disposition du projet de loi et d'accorder aux particuliers que les circonstances ont faits pauvres le droit d'exercer leurs droits de citoyen sur cette question tout autant que les autres citoyens du Dominion. J'approuve absolument l'amendement proposé par l'honorable député de Battle-River (M. Fair).

M. J. M. BLACKMORE (Lethbridge): J'appuie cet amendement. Un précepte fort ancien nous dit: "Honore ton père et ta mère afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Eternel, ton Dieu, te donne". Parmi les gens qui se trouvent dans ces institutions, il y a bien des pères et des mères que l'on privera du droit de vote, ce qui sera pour eux une marque de déshonneur.

Je crois savoir qu'on s'est appliqué soigneusement à rédiger ce bill de façon à priver du droit de vote les gens qui, mus par un sentiment de profond égoïsme, pourraient être tentés de voter négativement lors du plébiscite. Or, les gens hébergés dans nos institutions ont acquis beaucoup d'expérience au cours de leur existence au Canada; ils ont une longue vie derrière eux et connaissent mieux que la plupart d'entre nous la valeur de l'expérience. Il me semble qu'il serait tout

[M. Coldwell.]

à fait injuste de les priver du droit de se prononcer sur une telle question. Plusieurs de ceux qui se trouvent dans ces institutions ont fait œuvre de pionniers dans notre pays. J'éprouve un sentiment d'indignation quand je songe à la façon dont sont négligés les hommes et les femmes qui sont allés s'établir dans des régions inhabitées et à qui est due la création des villes et des provinces de notre dominion. A cause du fait que nous priverons du droit de vote plusieurs des pionniers du pays, je m'oppose au bill tel que présentement rédigé, et j'appuie l'amendement.

Pour conclure, je dirai qu'il n'est guère probable que ces gens soient mus par un sentiment d'égoïsme. Il est peu probable qu'ils aient des fils susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, bien qu'ils puissent avoir des petits-fils. Ils sont bien placés, je crois, pour se prononcer impartialement sur cette question.

Pour ces motifs, monsieur l'Orateur, je vais donc appuyer l'amendement.

L'hon. M. McLARTY: Il conviendrait de dissiper un petit malentendu auquel a donné lieu l'article 4.

L'amendement proposé vise le paragraphe 2 de l'article 4 du bill. On a donné à entendre que cette disposition prive certaines personnes du droit de vote, du seul fait qu'elles habitent des maisons d'assistance. C'est inexact. En réalité nous avons fondé la disposition en question sur le paragraphe 2 de l'article 14 de la loi des élections fédérales, paragraphe qui existait déjà lors de l'adoption de la loi de 1938, et nous avons adopté en matière de causes d'incapacité à voter, causes que l'on désire rendre aussi peu nombreuses que possible, les dispositions de la loi provinciale relatives à la privation du droit de vote. La disposition que l'on désire modifier a été insérée dans le bill à l'étude non pas dans l'idée de priver du droit de vote les personnes dont il s'agit, mais simplement à la suite de l'adoption du plan d'ensemble des provinces en la matière.

Bref, le comité spécial, pensant qu'il s'élèverait des arguments d'un côté ou de l'autre touchant diverses catégories de personnes, a estimé que, le bill se fondant dans l'ensemble sur les dispositions des lois provinciales en ce qui concerne la privation du droit de vote, les exceptions devraient être peu nombreuses et peu importantes.

Dans certaines provinces ils n'existe aucune restriction au droit de vote des personnes en question. Ce n'est que dans les autres provinces que les restrictions envisagées par la disposition en question sont applicables.